

## **La Loi sur la Continuité des Entreprises, une catastrophe pour le secteur graphique**

La Loi sur la Continuité des Entreprises (ci-après LCE) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et remplace l'ancienne législation en matière de concordat judiciaire. Cette nouvelle législation a pour but de préserver la continuité des entreprises en difficulté et permet de procéder à une réorganisation judiciaire afin d'éviter la faillite.

En sa qualité d'entreprise de pointe du secteur graphique, IGEPA BELUX est submergée de questions provenant de clients et portant sur la signification concrète de cette nouvelle législation. On nous demande fréquemment notre avis à ce sujet car en tant que leader du marché, nous avons déjà été concernés à plusieurs reprises par des procédures de réorganisation judiciaire lancées par certains de nos clients-imprimeurs.

En tant que directeur général d'IGEPA BELUX, je me fais un plaisir de partager nos expériences et nos conceptions concernant cette nouvelle loi. Je suis fermement convaincu que celle-ci ne pourra mener qu'à l'appauvrissement du secteur graphique et à l'enrichissement des actionnaires des entreprises qui pourront, grâce à une réorganisation judiciaire, survivre sur le dos de leurs créanciers.

### **QUE REPROCHONS-NOUS À CETTE LÉGISLATION ?**

1. Il ne faut pratiquement remplir aucune condition pour être admis à la procédure de réorganisation judiciaire. Ainsi l'a voulu le législateur. Une menace en matière de continuité de l'entreprise suffit et la situation de faillite ne constitue pas un motif de rejet de la requête en réorganisation judiciaire. En d'autres termes, toute entreprise déposant une requête et remplissant un nombre minimum de formalités peut accéder à cette procédure.

2. La requête adressée au tribunal se limite en général à quelques feuillets, illustrant essentiellement les problèmes actuels du secteur. Les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise ne prévoient généralement qu'un bref descriptif de ce qu'il convient de faire, généralement sans détailler la façon dont l'on procédera concrètement.

Nous avons d'ailleurs souvent constaté que les mesures proposées ne prévoient guère plus qu'une simple déclaration d'intention, sans engagement, stipulant que l'on va d'une part « *épargner davantage* » et d'autre part « *vendre davantage* ».

3. Pour autant que les documents requis soient présentés, les tribunaux de commerce sont obligés, en vertu de la LCE, d'accepter les requêtes. On n'attend pas des tribunaux qu'ils vérifient si l'entreprise est encore viable au moment du dépôt de la requête de réorganisation judiciaire. Il serait pourtant utile, avant de lancer une telle procédure, d'évaluer et de remettre en question un certain nombre d'éléments essentiels : le parc machine est-il adapté aux besoins du marché et suffisamment compétitif par rapport à la concurrence, quelle est la structure de la clientèle, le produit fabriqué a-t-il un avenir, le management dispose-t-il des compétences nécessaires, etc.

Toutes ces questions, pourtant indispensables pour que l'entreprise ait une quelconque chance de survie, ne sont pas prises en considération.

4. Lors de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, on constate une absence totale d'étude détaillée des actionnaires et de leur patrimoine personnel, de leurs autres entreprises, de

leurs autres participations, de leurs sociétés immobilières, etc. Certains actionnaires privilégiés et patrons d'entreprises ne cachent dès lors pas qu'ils préfèrent recourir à cette procédure plutôt que de consentir des efforts faisant appel à leurs propres moyens financiers. Ils « prêchent » dès lors les avantages évidents de la LCE aux actionnaires.

5. On permet à la société en difficulté de reprendre dans son plan de réorganisation un régime différencié pour certaines catégories de créances, notamment en fonction du volume ou de la nature de celles-ci (article 49 LCE). Si cela n'est pas répréhensible en soi, on oublie de la sorte que l'on peut ainsi rallier facilement à sa cause certaines catégories de créanciers. Bénéficiaire des faveurs de certains créanciers stratégiques triés sur le volet peut s'avérer utile pour obtenir la majorité requise en vue de l'approbation du plan de réorganisation. Mais qu'en est-il alors de la justification économique ?

- La plupart des plans de réorganisation auxquels nous avons été confrontés ne prévoient pas de réduction des créances des institutions financières.

Le plan de réorganisation doit être approuvé par la majorité des créanciers présents, représentant la moitié de tous les montants dus en somme principale. Il faut donc une double majorité : celle du nombre de créanciers et celle du volume des créances.

Si les institutions financières sont suffisamment présentes lors du vote et approuvent le plan de réorganisation, les autres créanciers n'auront généralement plus aucun poids dans la mesure où les créances des institutions financières représentent généralement 50% ou davantage de la dette totale de l'entreprise.

- Nous constatons par ailleurs que pour atteindre la majorité requise, les plans de réorganisation présentent souvent aux petits créanciers une proposition difficilement refusable, par exemple d'acquiescer immédiatement 90% de leurs créances.
- On se montre par ailleurs souvent très inventif pour créer certains groupes de créanciers à qui l'on proposera ensuite un règlement avantageux et dont on sait qu'ils ne boycotteront pas l'approbation du plan de réorganisation.

On nous a par exemple récemment présenté un plan de réorganisation proposant à un groupe d'actionnaires, uniquement composé de membres de la famille et d'amis, de convertir en capitaux les crédits qu'ils avaient octroyés à l'entreprise. En cas de réussite du plan, les actionnaires conservent ainsi une certaine perspective de préservation de leurs intérêts.

Nous avons également eu connaissance d'un groupe intégrant le comptable, le fiscaliste, une entreprise annexe, etc., à qui l'on a évidemment proposé un règlement plus avantageux.

- Nous sommes par conséquent bien obligés de constater que les principaux fournisseurs de matières premières et annexes, qui se livrent une sévère concurrence interne et dont nous faisons évidemment partie, doivent se contenter d'une réduction sensible de leur créance, dont seule une infime partie sera honorée, sans intérêts et sur une période relativement longue (par exemple 5 ans).

6. Les propositions d'un plan de réorganisation prévoyant la réduction des créances ne sont soumises à aucune contrainte légale.

Même des propositions indécentes, par exemple un effacement de la dette à concurrence de 92% et un remboursement de seulement 8% sur une période de 5 ans, peuvent être acceptées par les tribunaux.

Et d'ailleurs, pourquoi prévoir la possibilité de réduire les créances d'un créancier ? N'est-il pas suffisant que le requérant soit à l'abri de toute procédure de saisie pendant la période de sursis des paiements et que sa dette soit exonérée d'intérêts et puisse être répartie sur une période raisonnable ?

7. On ne tient absolument pas compte du préjudice financier subi par les créanciers en raison de l'effacement d'une grande partie de leurs créances, ce qui met d'ailleurs souvent en péril leur propre continuité.

8. Le contrôle légal susceptible d'être exercé par les tribunaux, pendant la procédure de réorganisation judiciaire, est pratiquement nul.

9. L'entreprise ayant demandé et obtenu une réorganisation judiciaire peut continuer à procéder au recouvrement auprès de ses propres clients, sans le moindre contrôle sur la destination des sommes recouvrées.

Il existe par conséquent à notre avis une lacune au niveau de la LCE, dans la mesure où il n'est pas légalement stipulé que pendant la période de sursis des paiements, on ne peut procéder à aucun nouvel investissement, aucun recrutement complémentaire, aucune modification de structure etc., à l'exception bien entendu de celles prévues dans le plan de relance.

Dans au moins un cas porté à notre connaissance, une entreprise en réorganisation judiciaire est parvenue à augmenter de plusieurs centaines de milliers d'euros sa montagne de dettes au cours des 6 premiers mois de protection, et ce, à la suite de dépenses malencontreuses de sommes perçues.

## QUELLE POSITION IGEP BELUX ADOPTERA-T-ELLE A L'AVENIR ?

La position d'IGEP BELUX, lorsqu'elle sera une nouvelle fois confrontée à la réorganisation judiciaire de l'un de ses clients, dépendra de la situation concrète dans laquelle se trouve l'entreprise en question et des motifs pour lesquels elle fait appel au système de la réorganisation judiciaire.

Nous distinguerons désormais trois cas :

- Tout d'abord celui de l'entreprise qui, par un concours de circonstances et en raison de la récession économique actuelle, rencontre des difficultés temporaires de remboursement mais qui, à notre avis, reste viable dans la mesure où elle utilise des appareils press et prepress modernes, affiche une gestion rationnelle, adopte une approche commerciale correcte et possède une vision claire et un plan stratégique.

- Ensuite celui de l'entreprise qui ne s'avère plus viable au niveau structurel, en raison d'une gestion déficitaire, de l'inadéquation de son outillage, de l'absence de toute vision d'avenir, etc.
- Troisièmement, celui de l'entreprise dont les actionnaires majoritaires utilisent (ou plutôt exploitent) la législation en vigueur pour assainir une société rencontrant des difficultés temporaires, et ce, sur le dos des fournisseurs.

Dans le premier cas, en présence d'un plan de réorganisation au contenu correct et pour autant que nous puissions récupérer entièrement notre créance en suspens dans un délai raisonnable, nous envisagerons probablement l'approbation du plan de réorganisation.

Dans les deux autres cas, nous nous opposerons à l'approbation du plan de réorganisation présenté. Si celui-ci est malgré tout approuvé par la majorité des créanciers, nous serons dans l'obligation d'adapter nos conditions de livraison à ces entreprises et nous ne les soutiendrons en tout cas pas en leur octroyant des facilités de crédit.

Nous préférons que ces entreprises disparaissent car nous aurons ainsi contribué à l'assainissement du marché.

## QUELQUES CONSIDÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Alors qu'au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, le secteur graphique se bat avec acharnement, respectivement contre les «pre-pack administrations» et les «sterfhuisconstructies», c'est-à-dire «des reconstructions de coquilles vides», le législateur belge a conféré une base légale à cette regrettable épidémie.

2. L'un des objectifs de la réorganisation judiciaire est de préserver l'emploi dans une entreprise rencontrant des difficultés. Nous estimons que l'on pourra peut-être, à court terme, sauver l'emploi dans l'entreprise bénéficiant de la réorganisation judiciaire mais combien de ces entreprises réorganisées survivront-elles à long terme ?

Par ailleurs, pour préserver l'emploi dans une entreprise en difficulté, les entreprises créancières sont elles-mêmes mises en difficulté et risquent d'être contraintes de supprimer des emplois en raison de l'approbation du plan de réorganisation prévoyant l'effacement de leur créance.

3. IGEP BELUX exerce ses activités dans un secteur de PME présentant une surcapacité importante et où l'assainissement s'avère absolument nécessaire. La consolidation de notre secteur est sérieusement mise en péril par ces entreprises.

Les entreprises déficitaires en termes de vision, de moyens de production, de produits et de services, de politique commerciale et financière, ont ainsi la possibilité de «polluer» le marché de manière déloyale. Leurs obligations et leurs dettes sont fortement réduites d'une part et elles doivent d'autre part braver le marché pour augmenter leur volume de production, et ce, souvent avec du personnel moins expérimenté et l'image d'une société en difficulté. Cela s'avère préjudiciable pour les autres entreprises dont la vision et l'efficacité leur permettent de proposer un service évolutif et de qualité,

tout en continuant à respecter loyalement leurs obligations financières vis-à-vis de leurs propres fournisseurs.

Afin d'appuyer notre position, je me permets de faire référence à une interview d'André BUYASSE, président de la chambre des études commerciales et de la chambre chargée de délibérer sur les réorganisations judiciaires, toutes deux auprès du Tribunal de Commerce d'Anvers. Cet article, publié dans le magazine TRENDS du 17 mai, est intitulé :

#### « LES ENTREPRENEURS MAGOUILLEURS NE SONT PAS UNE PRIORITÉ POUR LE PARQUET »

Quelques extraits de l'interview :

*« La LCE risque de devenir un foyer d'infection. La LCE perturbe le fonctionnement normal du marché. Par temps de crise, cela fait beaucoup de mal aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes en difficulté. »*

*« On se retrouve ainsi dans la position d'un concurrent innocent, en ordre sur tous les plans. La LCE risque ainsi de fausser sérieusement le marché. »*

*« En fait, la LCE convient surtout aux entreprises relativement grandes et de bonne foi. »*

#### NOS RECOMMANDATIONS AUX FÉDÉRATIONS D'EMPLOYEURS ET AUX POLITICIENS

Les fédérations d'employeurs ont, de façon relativement prématurée et compte tenu du grand nombre de demandes de réorganisation judiciaire, réagi de manière extrêmement positive à cette nouvelle législation. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la LCE, nous aimerions malgré tout conseiller à ces fédérations de revoir leur position et d'évaluer correctement les conséquences et les effets secondaires de cette loi pour toutes les parties concernées. Il est en effet essentiel que l'on accorde toute l'attention nécessaire aux évidentes lacunes de la LCE.

Nous demandons aux hommes et femmes politiques d'écouter les expériences des magistrats qui ont entre-temps déjà été confrontés à maintes reprises aux lacunes de la LCE. Le législateur ne leur a pas permis d'évaluer correctement, de suivre et de contrôler les entreprises en difficulté sollicitant une réorganisation judiciaire. Il convient peut-être de réfléchir à une modification de la loi remédiant à cette lacune législative...

J'aimerais enfin faire référence aux mesures proactives prises par le gouvernement français dans le cadre de sa « LME ou Loi de Modernisation de l'Économie ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

[http://www.modernisationeconomie.fr/pdf/loi\\_mesure4.pdf](http://www.modernisationeconomie.fr/pdf/loi_mesure4.pdf)

[http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/fiches\\_pratiques/fiches/delais\\_paiement.htm](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/fiches_pratiques/fiches/delais_paiement.htm)

Cette loi prévoit des mesures de réduction draconienne des délais de paiement. Et cette partie de la loi n'est rien d'autre que l'exécution d'une directive européenne.

L'ensemble du secteur graphique et papier français est parvenu, grâce à cette loi, à ramener les délais de paiement supérieurs à 90 jours fin de mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 45 jours fin de mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Concrètement, cela signifie qu'on aura moins besoin de moyens financiers ou qu'on les utilisera de manière plus productive, qu'on paiera moins d'intérêts et qu'on pourra simplifier les procédures de recouvrement et réduire par deux les risques d'insolvabilité.

Notre législateur aurait tout intérêt à y réfléchir lui aussi...

Jean DOOMS  
Managing Director  
Igepa Belux